



Nidda

Michna 7 - Chapitre 4

כָּל אֶחָד עֶשֶׂר יוֹם בְּחֻזְקַת טְהוּרָה. יֹשְׁבָה לָהּ וְלֹא בְדָקָה, שְׂגָגָה,
נְאֻסָּה, הִזִּידָה וְלֹא בְדָקָה, טְהוּרָה. הִגִּיעַ שְׁעַת וּסְתָה וְלֹא
בְדָקָה, הָרִי זֹ טְמֵאָה. רַבִּי מֵאִיר אֹמֵר, אִם הָיְתָה בְּמַחְבֵּא וְהִגִּיעַ
שְׁעַת וּסְתָה, וְלֹא בְדָקָה, הָרִי זֹ טְהוּרָה, מִפְּנֵי שְׁחֻרְדָּה מְסַלְקַת
אֶת הַדָּמִים. אֲבָל יְמֵי הַזָּב וְהַזָּבָה וְשׁוֹמְרֵת יוֹם כְּנֶגֶד יוֹם, הָרִי אֵלּוּ
בְּחֻזְקַת טְמֵאָה:

Pendant les onze jours [entre chaque période de nidda], elle est présumée pure. Si [pendant ses jours de nidda] elle s'est assise et n'a pas fait d'examen, [que ce soit] involontairement, sous la contrainte, ou si elle ne s'est pas examinée intentionnellement, elle est pure. Si le moment de ses règles régulières est arrivé et qu'elle ne s'est pas examinée, elle est de ce fait impure. Rabbi Méïr dit : si elle était dans un lieu caché lorsque le moment de ses règles régulières est arrivé et qu'elle ne s'est pas examinée, elle est de ce fait pure, car la peur chasse le sang. Mais [une femme] pendant les jours de ziva [c'est-à-dire la période de onze jours entre les périodes de nidda], ou une zava [qui est censée compter sept jours de pureté], ou une femme qui doit attendre un jour [de pureté] en face de chaque jour [d'impureté], elles sont de ce fait présumées impures [si elles ne se sont pas examinées].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions